

Mme ...

Décision n° 2009-33 du 5 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26° réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 janvier 2009 lors des championnats régionaux de kata et de kumité de karaté, organisés à Ceyrat (Puy-de-Dôme), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 février 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de Mme ..., enregistrées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 17 mars et 8 septembre 2009 ;

Vu les courriers datés du 16 avril et du 9 septembre 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de Mme ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de karaté et disciplines associées daté du 8 juin 2009, enregistré le 9 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de karaté et disciplines associées du 16 juin 2009, enregistré le 17 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés du 19 juin et du 24 août 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 16 octobre 2009, dont elle a accusé réception le 19 octobre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors des championnats régionaux de kata et de kumité de karaté, organisés à Ceyrat (Puy-de-Dôme), le 18 janvier 2009, Mme ..., titulaire d'une licence de la Fédération française de karaté et disciplines associées, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 24 février 2009, ont fait ressortir la présence de pirbutérol ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 mars 2009, Mme a été informée par la Fédération française de karaté et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 4 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de karaté et disciplines associées a infligé un avertissement à Mme ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 juin 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 4 mai 2009

Considérant que, par une décision du 4 mai 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de karaté et disciplines associées a décidé d'infliger à Mme ... un avertissement pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressée n'avait pas obtenu, pour la période couvrant le contrôle antidopage du 18 janvier 2009 précité, « *une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que Mme ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 18 janvier 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 4 mai 2009 précitée est illégale et encoure la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites du 10 mars 2009 adressées à la Fédération française de karaté et disciplines associées, absorber, en cas de besoin, une à deux bouffées d'une spécialité pharmaceutique contenant du pirbutérol – *Maxair*[®] ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – asthme d'effort – dont elle a indiqué souffrir depuis son enfance ; que cette sportive a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 24 octobre 2008, un certificat médical de son médecin traitant daté du 13 février 2009, ainsi que des extraits de son carnet de santé ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de pirbutérol nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 16 juin 2009 par la Fédération française de karaté et disciplines associées, a demandé à Mme ..., par deux courriers datés des 19 juin et 24 août 2009, de lui communiquer les résultats de tests médicaux de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle le médicament contenant du pirbutérol lui aurait été prescrit ; que cette sportive a fait parvenir au Secrétariat général de l'Agence, le 8 septembre 2009, des explorations fonctionnelles respiratoires, ainsi qu'un test de réversibilité, lesquels n'ont cependant pas été jugés suffisamment pertinents ; que malgré une nouvelle demande expresse de l'Agence datée du 9 septembre 2009, l'intéressée n'a pas fourni les résultats des examens de provocation bronchique qu'elle était invitée à produire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ... ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la substance retrouvée dans ses urines ; que l'intéressée ne saurait davantage exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en se retranchant

derrière la prescription délivrée par son médecin, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de cette sportive sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire, notamment l'âge et le niveau de pratique de l'intéressée,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 4 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de karaté et disciplines associées à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé à celle-ci un avertissement.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Officiel karaté magazine* », publication de la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française de karaté et disciplines associées, ainsi qu'au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de karaté (WKF).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.